

LA DÉCOUVERTE D'ARME

modalités issues du décret n°2018-542 du 29 juin 2018

Une personne mise en possession ou découvrant une arme en devient propriétaire. Toutefois, conformément à l'article 2276 du code civil, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans.

Le décret n°2018-54 du 29 juin 2018 a étendu la mise en possession d'armes **par découverte** aux armes de catégorie C, alors que seule la découverte des armes de catégorie A et B étaient auparavant réglementée.

Les conditions de conservation des armes trouvées diffèrent selon la catégorie des armes trouvées.

LES ARMES DE CATÉGORIE A OU B

La personne qui trouve une arme de catégorie A ou B fait immédiatement constater cette découverte au commissaire de police ou au commandant de la brigade de gendarmerie, qui délivre récépissé de cette déclaration de mise en possession.

L'arme est déposée chez un armurier autorisé au commerce d'armes de ces catégories. Ce dernier inscrit l'arme sur son registre spécial et conserve l'arme pendant un an.

Le nouveau propriétaire de l'arme dispose de ce délai pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation préfectorale de détention d'arme de catégorie A ou B (notamment la licence de tir sportif, le carnet de tir mentionnant les trois séances contrôlées de pratique du tir et l'avis favorable de la FFTir).

L'armurier renseigne les volets n°s 1 et 2 de l'autorisation préfectorale ainsi délivrée, remet le volet n°1 à son titulaire et transmet le volet n°2 au préfet qui l'a émis. Il renseigne également son registre spécial de la mention de restitution de l'arme à son propriétaire.

Si l'intéressé n'obtient pas l'autorisation préfectorale, il s'en dessaisit selon les formalités suivantes :

- vente à un armurier ou à un particulier autorisé pour cette catégorie
- destruction par un armurier
- remise à l'État aux fins de destruction
- neutralisation

LES ARMES DE CATÉGORIE C

La personne qui trouve une arme de catégorie C fait immédiatement constater cette découverte à un armurier ou un courtier agréé.

Ce professionnel procède aux vérifications qui lui incombent (identité de la personne mise en possession, pièces nécessaires à l'acquisition de l'arme, caractéristiques techniques de l'arme trouvée, poinçon d'épreuve et FINIADA).

Il enregistre la mise en possession sur son registre spécial et transmet la déclaration de mise en possession d'arme de catégorie C au préfet du domicile de l'intéressé, accompagné des pièces suivantes :

- une copie de la pièce d'identité du déclarant
- OU
- une copie du permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente
 - ou une copie d'une licence de tir validée (tir sportif, biathlon ou ball-trap)
 - ou un certificat médical placé sous pli fermé datant de moins d'un mois, attestant que l'état physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme

Le préfet est tenu de vérifier que l'arme, quelle que soit sa catégorie, n'est pas déjà enregistrée dans AGRIPPA et le cas échéant, il contacte son propriétaire.